

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Un enfant de six mois tué par sa mère. — *Tribunal de police correctionnel de Bordeaux* : Rébellion; outrages aux agents à l'occasion des Conseils de révision pour la garde mobile.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
VARIÉTÉS.
CHRONIQUE.

CORPS LÉGISLATIF.

Nous empruntons au compte rendu officiel la partie relative à la demande d'autorisation de poursuites contre M. de Kervéguen.

PRÉSIDENCE DE M. DU MIRAL.

Séance du 20 mars.

M. le président du Miral : M. Mathieu a la parole pour un dépôt de rapport.

M. Mathieu, de sa place : J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner la demande d'autorisation de poursuivre contre M. de Kervéguen.

M. le président du Miral : Le rapport sera imprimé et distribué.

Voix diverses : La lecture! la lecture!

M. Mathieu, à la tribune : Messieurs, la commission nommée pour l'examen...

Plusieurs voix : Lisez seulement les résolutions!

M. le président du Miral : On a demandé la lecture; j'invite à écouter le rapporteur.

M. Mathieu : Si la Chambre veut entendre seulement la lecture des résolutions...

Voix diverses : Non! non! la lecture du rapport!

M. Eugène Pelletan : Nous avons du temps!

M. Glais-Bizoin : Il faut faire quelque chose pour le public! (On rit.)

M. Mathieu, rapporteur : Messieurs, la commission nommée pour l'examen de la demande en autorisation de poursuivre M. de Kervéguen (1) vient vous rendre compte du résultat de ses délibérations.

La Chambre connaît les faits qui en ont été l'occasion. Voici, d'ailleurs, comment les exposent les demandeurs, MM. Edouard Bertin, directeur général du *Journal des Débats*; Louis Buloz, directeur général de la *Revue des Deux-Mondes*; Emile de Girardin, propriétaire gérant du journal *la Liberté*; et Peyrat, rédacteur en chef gérant de l'*Avenir national*, dans la lettre par eux adressée, le 11 mars 1868, à M. le président du Corps législatif :

Monsieur le président,

La lettre qui suit a été livrée à la publicité par M. Marie-Aimé-Philippe Auguste de Kervéguen, député au Corps législatif :

« Le ministre Crispi à Charles de la Varenne, Palerme, 23 juillet 1860.

« Je vous remercie des arrangements que vous avez pris avec l'*Opinion nationale*.

« Ce n'est plus le temps où nous avions à mendier une insertion dans les grands journaux.

« Nous avons aujourd'hui pour nous le *Siccle*, l'*Opinion nationale*, les *Débats*, la *Liberté*, l'*Avenir national*, la *Revue des Deux-Mondes*.

« Crispi. »

« Il en a certifié en ces termes la conformité :

« Conforme aux originaux pour les vingt et une pièces suivantes, écrites de la même écriture, sauf pour quelques expressions italiennes, difficiles à traduire de l'italien.

« Paris, le 27 février 1868.

« KERVÉGUEN. »

« Le 29 février, il est vrai, il a modifié l'attestation qui précède par la déclaration qui suit, adressée à M. de Cassagnac père, député à Paris :

« Mon cher collègue,

« C'est par erreur que les journaux les *Débats*, l'*Avenir national*, la *Liberté* et la *Revue des Deux-Mondes* ont été désignés dans la lettre du 23 juillet 1860, signée de Crispi.

« Les quatre journaux sont mentionnés dans diverses pièces du dossier la Varenne, dont lecture a été faite en ma présence, soit chez M. Ragot, notaire, Grande-Rue de Belleville, soit au greffe du Tribunal civil.

« L'erreur ne porte donc que sur la pièce dans laquelle ces journaux se trouvent mentionnés.

« Agrérez, je vous prie, mes compliments empressés.

« KERVÉGUEN. »

« M. de Cassagnac père, député, à Paris. »

« Continuant à soutenir que si les quatre journaux susnommés ne sont pas mentionnés dans la lettre du 23 juillet 1860, signée Crispi, ils le sont dans diverses pièces du dossier la Varenne, dont lecture a été faite en sa présence.

« M. de Kervéguen persiste dans la diffamation et la calomnie dont il s'est rendu coupable à l'égard des quatre journaux sur lesquels il a fait peser l'inculpation portant la plus grave atteinte à leur honneur et à leur considération.

« Ce serait vainement que M. de Kervéguen, pour se soustraire aux poursuites exercées contre lui, mettrait en avant les termes de l'exploit fait à sa requête, le 7 mars 1868, par Gendrier, huissier, exploit dans lequel M. de Kervéguen déclare qu'il a découvert et qu'il s'est assuré que les noms des quatre journaux n'étaient contenus nulle part, car cette rétractation a été publiquement contredite et effectivement annulée par la réponse que M. Granier de Cassagnac, son collègue au Corps législatif, a faite à cet exploit, où elle est insérée, réponse corroborée par le récit suivant, qui a été publié dans le *Pays*, sans y avoir été démenti :

« Après nous avoir apporté des pièces que nous ne connaissons pas, que nous ne lui demandions pas, que nous n'avons publiées que sous la garantie de son affirmation et de sa signature, M. de Kervéguen a tenté de jeter quelque confusion dans les faits, à l'aide d'un acte extrajudiciaire.

« Il prétend, dans cet acte, avoir, depuis trois jours, prévenu le *Pays* que les noms des quatre journaux (*Journal des Débats*, *Liberté*, *Avenir national*, *Revue des Deux-*

Mondes) n'étaient contenus nulle part dans les pièces la Varenne.

« Cette déclaration était de tout point contraire à la vérité, le rédacteur du *Pays* dicta immédiatement sa protestation à l'officier ministériel, qui la consigna dans l'exploit, samedi 7 mars 1868.

« Quelques instants après cet incident, M. de Kervéguen entra, accompagné d'une personne qu'il nous présenta comme son beau-frère. Après de courtes explications, ces messieurs convinrent que la rédaction de l'exploit était le résultat d'une erreur; ils nous autorisèrent à le considérer comme non avenu.

« L'exploit du samedi 7 mars 1868 devant être ainsi considéré comme non avenu, l'attestation du 27 février 1868 et la lettre diffamatoire du surlendemain 29 février subsistent tout entières dans toute leur vigueur.

« Laisser de tels faits sans répression était impossible.

« Nous avons donc résolu d'interposer une action en diffamation contre M. de Kervéguen, en nous réservant toutes contre-poursuites que pourraient rendre nécessaires les explications par lui données sur les faits qui viennent d'être rappelés.

« Sur la demande que nous avons adressée à M. le procureur impérial pour la fixation d'un jour d'audience, le parquet nous a fixé le vendredi 27 mars, avec indication de la 6^e chambre correctionnelle.

« Mais pour avoir le droit de suivre sur cette assignation, nous devons, aux termes de la loi, obtenir l'autorisation du Corps législatif.

« Nous venons donc, etc. »

Tels sont les faits et les considérations que MM. Bertin, de Girardin, Buloz et Peyrat invoquent à l'appui de leur demande en autorisation de poursuites.

Le jour même où la Chambre en avait été saisie, une lettre de M. de Kervéguen, adressée à M. le président du Corps législatif, le pria de faire connaître à ses collègues qu'il réclamait lui-même cette autorisation, et pria la commission qui serait nommée de vouloir bien l'entendre.

C'est sous l'influence de cette lettre communiquée aux bureaux, la vérité et la justice exigent qu'on le constate, que la commission a été nommée.

Cette circonstance rendait plus impérieux le devoir, auquel nous aurions, dans tous les cas, obéi, d'entendre notre collègue. Appelé dans le sein de la commission, il a produit devant elle toutes les explications qu'il a jugé convenable de lui soumettre ou que nous avons cru utile de provoquer de sa part.

Ses adversaires ont été entendus après lui, ainsi qu'ils en avaient adressé la demande à la commission.

Comme lui, et sans que nous ayons à rechercher les mobiles différents auxquels chacun obéissait, ils ont exprimé le désir que la commission, pour faire la lumière, se livrât à une sorte d'enquête, soit sur les faits généraux d'où procède le débat actuel, soit sur les circonstances spéciales à ce débat lui-même.

La commission n'a pas hésité à repousser jusqu'à la pensée d'une semblable mesure, et elle a la conviction d'être en cela l'interprète fidèle des sentiments du Corps législatif. (Vif mouvement d'approbation.)

La Chambre, à diverses reprises, a manifesté énergiquement sa volonté de décliner toute solidarité dans des actes qui doivent rester personnels à ceux dont ils sont l'œuvre spontanée et exclusive. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Ces actes, ceux-là surtout qui sont l'occasion de la demande dont le Corps législatif est saisi, lui sont extérieurs et absolument étrangers; ils ne peuvent à aucun titre, directement ou indirectement, engager sa responsabilité, et nous avons considéré comme notre premier devoir de maintenir cette situation, la seule digne du grand corps politique que nous représentons. (Très bien! très bien!)

Ouvrir une enquête, nous livrer aux investigations auxquelles nous étions provoqués, c'était prendre parti dans un débat regrettable, quel que soit le point de vue auquel on se place pour l'apprécier; c'était empiéter sur le pouvoir de la justice, c'était surtout dénaturer le nôtre. Telle a été, nous le répétons, notre première et principale préoccupation.

Elle devait avoir, et elle a en effet trouvé sa place dans l'examen du fond de la question d'autorisation elle-même.

Cette question, messieurs, quels principes la dominent et doivent présider à sa solution? Ils ne sont écrits dans aucune loi. Aucun membre du Corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le Corps législatif a autorisé la poursuite (décret organique du 2 février 1852, article 11). Mais rien n'indique les conditions auxquelles l'autorisation peut être accordée ou refusée. Votre liberté d'appréciation est absolue, souveraine. Toutefois, ce qu'aucun texte de loi n'a dit et ne pouvait être écrit dans les précédents des assemblées délibérantes, et voici ce qu'ils enseignent.

L'égalité de tous, devant la loi, est l'une des bases de la société française depuis 1789. A côté de ce principe, toutes nos constitutions ont placé une exception, l'inviolabilité des mandataires du pays pendant la durée des sessions. Devant ce privilège, l'action publique s'arrête suspendue, à moins que le Corps politique auquel appartient celui que la justice veut poursuivre ne consente à abaisser la barrière et à laisser son libre empire au droit commun. Ce qui est vrai de l'action publique, directement exercée, l'est à plus forte raison de celle que provoque un intérêt privé, poursuivant par voie de citation directe, devant un Tribunal de répression, la réparation civile d'un délit.

Ce qui doit déterminer la limite de ce privilège, c'est le but dans lequel il a été établi; or, ce but quel est-il?

Pour assurer un député le libre accomplissement de son mandat, on n'a pas voulu qu'il en fût détourné capricieusement, témérairement, par les passions privées ou politiques, on a mis un obstacle entre ces passions et lui, et placé, par l'autorisation préalable, la liberté de chacun sous la protection de tous. Le privilège, ici, c'est la garantie de l'indépendance et de la dignité de la représentation nationale, étroitement liées à l'indépendance et à la dignité de chacun de ses membres.

Ainsi qu'on l'a dit, dans une occasion analogue à celle qui nous occupe (demande d'autorisation de poursuites de M. Dutacq contre M. Emile de Girardin) : « Il faut maintenir sévèrement le privilège toutes les fois que l'esprit de parti voudrait attenter à la liberté de l'un des membres de cette Chambre, parce qu'alors c'est l'assemblée entière dont l'indépendance serait attaquée, dont la sûreté pourrait être compromise; toutes les fois aussi qu'un esprit de tracasserie chercherait dans les poursuites une occasion de scandale, parce que notre dignité en serait blessée; toutes les fois enfin que l'aveuglement de l'intérêt personnel exagérerait outre mesure les droits du plaignant, parce que la Chambre ne doit pas être détournée de ses travaux par des poursuites qui n'auraient rien de

sérieux que le titre. (Rapport de M. Paris, séance du 19 février 1838.)

Là où rien de semblable ne se rencontre, et alors d'ailleurs que l'absence momentanée de celui de ses membres qu'atteint la poursuite n'est pas de nature à entraver les travaux de l'assemblée, le privilège n'a pas de raison d'être; il s'efface, et le député rentre sous le niveau du droit commun. Ces principes équitables concilient et sauvegardent tout ce qui est engagé dans ces délicates questions : la dignité de la Chambre, la liberté du député, l'intérêt privé qui le recherche et la souveraineté de la justice.

Il n'a pas semblé à votre commission qu'une seule des considérations que nous venons d'exposer s'élevât contre la demande d'autorisation dont la Chambre est saisie et qu'elle pût être repoussée par une fin de non-recevoir.

Quant aux faits qui la motivent, la commission a pensé que son examen devait se borner à ce qu'ils ont d'apparent.

Était-il permis d'aller au delà, et sans recourir à une enquête, devons-nous apprécier ces faits, soit dans l'intention de leur auteur, soit dans leur caractère légal et dommageable? Personne ne l'a pensé au sein de la commission. C'est été, nous l'avons dit déjà, empiéter sur le pouvoir judiciaire. L'autorisation, accordée ou refusée après un tel examen, constituerait un véritable jugement qui mettrait en échec ou la dignité du Corps législatif, ou l'indépendance de la justice, suivant la décision qui interviendrait, et peut-être toutes deux. Ce serait, en tout cas, une atteinte irréparable au principe nécessaire de la séparation des pouvoirs.

Tous les précédents, ceux du moins que nous avons pu consulter, sont conformes à ces principes. Le Corps législatif n'est pas juge du fait incriminé. Il n'examine, il n'apprécie la poursuite que dans ses rapports avec l'indépendance du député et du corps politique. Cette poursuite lui semble-t-elle un prétexte, une atteinte téméraire portée sans motifs plausibles à la liberté du mandataire du pays, il refuse d'autoriser. Dans le cas contraire, il lève l'obstacle, et la justice suit son cours.

Le député alors se présente devant les Tribunaux du pays dans l'intégrité de son droit et sans aucun préjugé qui puisse affaiblir sa défense.

Tel est bien le sentiment sous l'empire duquel la commission vous propose d'autoriser les poursuites demandées. Elle a voulu, avec une égale énergie, deux choses : premièrement, dégager le Corps législatif de toute solidarité dans les faits qui se rattachent de près ou de loin à l'incident actuel; en second lieu, et en se déterminant par des motifs purement politiques, sans autre examen que celui de la physionomie extérieure des faits incriminés, éviter de porter une atteinte quelconque aux droits et à la situation de M. de Kervéguen. Les magistrats apprécieront dans quelle mesure sa volonté a participé à la publication incriminée, et s'il a fait ou non ce qui était en son pouvoir afin de l'arrêter, après l'avoir permise; c'est là un domaine que nous avons considéré comme interdit à votre commission et à vous-mêmes.

Restait une objection : Où est l'urgence? Il ne s'agit pas d'interdire la poursuite, mais d'en suspendre le cours pendant la durée de la session. Y a-t-il péril en la demeure? les preuves peuvent-elles, dans l'intervalle, périr, ou même simplement s'effacer? y a-t-il lieu de craindre que le prévenu disparaisse et échappe ainsi à l'action des plaignants? Rien de pareil. Le retard, peut-on dire, ne compromet rien; et si les adversaires de M. de Kervéguen sont impatients d'obtenir justice, l'acès du Tribunal civil leur est ouvert; ils n'y rencontreront aucun obstacle. Leur but sera atteint; car, de leur chef, ils ne poursuivent qu'une réparation civile. Leur intérêt même leur conseille cette voie; car s'ils y rencontraient, en droit, les mêmes prohibitions quant à la preuve de la vérité des faits prétendus diffamatoires et à la publicité des débats, en fait, peut-être la défense y sera plus libre et plus dégagée d'entraves que devant la juridiction correctionnelle.

Ces considérations ne pouvaient arrêter votre commission. L'action des plaignants est dirigée conformément aux principes du droit commun. Sans doute, il n'y a pas péril en la demeure; mais on ne peut nier ce qu'a de légitime en soi le désir d'obtenir promptement justice quand on se plaint d'une diffamation. N'est-il pas désirable, là surtout, que la réparation suive d'aussi près que possible l'offense; et comment l'ajourner, alors qu'aucun motif politique ne le commande?

Le meilleur juge d'ailleurs, à ce point de vue, n'est-ce pas M. de Kervéguen lui-même? Or, vous le savez, par une résolution qui l'honore et dans laquelle il a persisté devant la commission, lui aussi il demande des juges, lui aussi il ne veut pas rester plus longtemps sous l'accusation, immergé à ses yeux, de diffamation et de calomnie. C'est lui qui vous prie de lever l'obstacle qui le sépare de la justice et d'accorder l'autorisation.

Sans doute ce désir ne suffit pas. Maître de sa personne, notre collègue ne l'est pas du caractère public qui réside en lui. Il ne lui appartient pas de disposer du privilège qui le couvre. Mais alors que nulle autre considération ne s'y oppose, là où l'indépendance et la dignité du corps politique n'ont rien à redouter de la poursuite, il est impossible de ne pas tenir grand compte de la demande de notre collègue. Si un scrupule s'élevait au fond d'une conscience, il devrait se taire devant cette dernière considération.

Si les corps politiques ne doivent pas abandonner facilement les immunités qui les couvrent, ils ne doivent jamais oublier dans quel intérêt ils en ont été investis. Là où cet intérêt n'est point en jeu, le privilège doit disparaître, pour laisser libres le droit des citoyens et l'action de la justice. Cet usage modéré de vos prérogatives les fortifie, loin de les affaiblir; et si les circonstances l'exigent, vous les retrouveriez intactes pour sauvegarder votre dignité et votre indépendance. (Très bien! très bien!)

En conséquence, messieurs, la commission vous propose le projet de résolution suivant :

« Le Corps législatif,

« Vu la lettre adressée à M. le président du Corps législatif, le 11 mars 1868, par MM. Edouard Bertin, directeur-gérant du *Journal des Débats*; Louis Buloz, directeur-gérant de la *Revue des Deux-Mondes*; Emile de Girardin, propriétaire-gérant du journal *la Liberté*; A. Peyrat, rédacteur en chef de l'*Avenir national*, tendante à ce qu'ils soient autorisés à poursuivre, pour fait de diffamation, M. de Kervéguen;

« Vu la lettre également adressée à M. le président du Corps législatif, et par laquelle M. de Kervéguen réclame lui-même cette autorisation;

« Vu l'article 11 du décret organique du 2 février 1832,

« Autorise lesdits sieurs Bertin, Buloz, Emile de Girardin et Peyrat, à poursuivre M. de Kervéguen pour les faits visés en leur demande, devant qui de droit. »

M. le président du Miral : La Chambre veut-elle statuer immédiatement sur les conclusions du rapport de la commission?

De toutes parts : Oui! oui!

M. le président du Miral : Puisqu'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix les conclusions du rapport de la commission.

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Alexandre.

Audience du 21 mars.

UN ENFANT DE SIX MOIS TUÉ PAR SA MÈRE.

C'est d'une accusation de meurtre qu'il s'agit, et non pas d'un infanticide. L'infanticide est le meurtre d'un enfant nouveau-né; la victime de l'accusée était une petite fille déjà âgée de six mois, et à laquelle elle a donné la mort dans les circonstances que l'acte d'accusation va faire connaître.

L'accusée, Julie Moulinet, est âgée de vingt ans. Elle est signalée comme étant d'un caractère insouciant, et la rondeur de son visage, sa physionomie rose et fleurie, témoignent qu'en effet cette fille n'obéit à aucune préoccupation, et qu'elle peut, comme elle l'a fait, s'affranchir des devoirs sacrés que lui imposait la maternité.

Aujourd'hui elle pleure; elle tient avec obstination son mouchoir sur ses yeux, et c'est avec peine qu'on parvient à lui faire articuler des aveux et le récit des circonstances dans lesquelles le crime a été accompli.

M. l'avocat général Bergognié occupe le siège du ministère public.

M^e Delpon, avocat, est assis au banc de la défense.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette déplorable affaire.

La fille Moulinet était depuis peu de temps à Paris, lorsqu'elle fit la connaissance d'un individu avec lequel elle entretint des relations intimes. Elle devint enceinte, et, le 23 juin 1867, elle accoucha d'une fille qui fut envoyée en nourrice à Peronville, chez une dame Colliot. Mais cette femme, n'ayant été payée que pendant deux mois, la rendit à sa mère le 20 décembre dernier. La fille Julie éluda toutes les questions relatives à l'existence de son enfant; elle fit courir le bruit qu'elle l'avait fait admettre à l'hôpital; ensuite, elle indiqua des personnes chez lesquelles elle prétendait l'avoir placée.

Enfin, le 22 janvier, craignant, d'après les propos qui circulaient sur son compte, qu'une perquisition ne fit découvrir son crime, elle prit la fuite après avoir écrit une lettre empreinte de son trouble. Elle ne tarda pas à être arrêtée.

Elle avoue aujourd'hui sa culpabilité. La fille Moulinet est signalée comme ayant un caractère insouciant et des habitudes de paresse.

M. le président interroge l'accusée. Il lui rappelle les aveux qu'elle a faits dans l'instruction, et que l'accusée renouvelle aux débats. Son caractère insouciant est révélé par plusieurs circonstances que M. le président rappelle. Ainsi, pendant que l'enfant était enfouie sous les couvertures et sous l'édrédon de son lit, la fille Moulinet, n'osant pas rentrer dans sa chambre, parce qu'elle craignait que la mort ne fut pas encore arrivée, allait demander l'hospitalité à une voisine, la dame Munsch, se couchant avec elle, et s'endormant à quelques pas de la chambre où son enfant périssait étouffée.

De plus, du 31 décembre au 22 janvier, l'accusée est restée dans sa chambre; elle a vécu auprès du cadavre de son enfant. Elle a repris ses relations avec son amant, le sieur Noblesse, et elle est aujourd'hui enceinte de nouveau des œuvres de ce dernier.

Ce n'est pas tout : le 16 janvier, l'accusée écrivait à sa famille, et elle annonçait dans sa lettre qu'elle espérait, le mardi gras, « tuer, en famille, le poulet gras. » et elle écrivait cela à côté du petit cadavre de son enfant.

Le lendemain du crime, elle faisait des visites de jour de l'An; elle ne manifestait ni regrets, ni trouble.

On entend les témoins, et d'abord M. le docteur Tardieu, qui reproduit les conclusions de son rapport, d'après lesquelles les circonstances de la mort de l'enfant sont parfaitement concordantes avec les éléments fournis par l'instruction.

Mme Munsch est ensuite entendue. Elle raconte les diverses explications que l'accusée a données pour dérouter les soupçons éveillés par la disparition de l'enfant. Quant l'accusée est venue lui demander l'hospitalité, rien n'aurait fait soupçonner qu'elle venait de donner la mort à son enfant. Elle s'est couchée avec le témoin et elle a dormi, puisque le témoin, le matin venu, a été obligée de la réveiller.

Quant, le 22 janvier, la fille Moulinet a disparu, le témoin a eu des inquiétudes. On se demandait s'il y avait un suicide, si l'enfant n'était pas mort avec la mère? La femme Munsch avertit la police, qui fit une perquisition et qui découvrit l'existence d'un crime.

M. le président : Madame, vous vous êtes parfaitement conduite dans cette affaire; je vous en félicite publiquement.

Le sieur Noblesse, garçon de café, s'avance pour déposer. Sa démarche embarrassée et hésitante, le trouble de sa physiognomie, indiquent qu'il comprend la gravité de sa situation dans cette affaire.

M. le président : Vous avez séduit cette fille ?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Vous étiez le père de l'enfant qui est mort ? — R. Elle me l'a dit.

D. Pourquoi n'avez-vous pas reconnu cet enfant ? — R. Je n'étais pas sûr d'être le père.

D. Vous saviez bien qu'en dehors de ses relations avec vous, sa conduite était régulière ? — R. J'ai payé les mois de nourrice.

M. le président : Non ; et d'ailleurs cela ne suffisait pas ; vous aviez un devoir plus grand à remplir, et vous l'avez méconnu.

Silence du témoin.

D. La fille Moulinet vous demandait de l'épouser ; sa famille y consentait ? — R. Oui ; mais je n'ai pas voulu.

M. le président : Dans tout ceci vous vous êtes conduit comme un lâche ; vous avez méconnu les devoirs que tout honnête homme aurait remplis, en reconnaissant l'enfant dont vous étiez incontestablement le père, en fournissant au moins ce qu'il fallait pour soutenir et la mère et l'enfant. Au lieu de cela, vous avez été dur et cruel. Devant le juge d'instruction vous avez dit, en faisant claquer vos doigts : « Quant à l'enfant, je m'en soucie comme de ça !... »

C'est vous qui avez conduit ici cette malheureuse fille ; c'est vous qui êtes indirectement l'auteur du crime. Eh bien ! cette malheureuse paiera sa faute ici, tandis que vous sortirez libre de cette enceinte ; mais, en sortant, je vous le dis, au nom de l'indignation que votre conduite inspire, vous emporterez le mépris public. Allez vous assooir.

Le témoin se retire. Rien n'indique sur son visage qu'il a compris la gravité des paroles de M. le président ; mais ces paroles ont été comprises par le public, dont les regards, en se portant sur ce témoin, approuvent le blâme dont il vient d'être l'objet.

On entend la dame Leblond. Elle a eu l'enfant de l'accusée pendant quelques jours ; elle l'a rendue parce que, mère elle-même de six enfants, elle ne pouvait la garder gratuitement.

Ce témoin révèle un autre côté du caractère de l'accusée. Plusieurs fois elle l'a trouvée couchée à huit et à neuf heures du matin. A ses yeux c'est une paresseuse. Le témoin lui disait : « Ce n'est pas ainsi qu'on agit ; vous n'êtes pas brava au travail. Que ne faites-vous comme moi ? J'ai eu six enfants et je les ai élevés par mon travail. »

M. l'avocat général Bergogné, en soutenant l'accusation, ne méconnaît pas l'intérêt que l'accusée peut inspirer, surtout en présence de la conduite du témoin Noblesse, dont il flétrit énergiquement la conduite. « Jamais, dit M. l'avocat général, ce nom ne fut plus mal placé et plus mal porté ; » mais, ajoute l'organe du ministère public, cette conduite indigne, cet intérêt que peut inspirer la fille Moulinet, ne doivent pas l'absoudre complètement de la responsabilité qu'elle a encourue, et le jury se souviendra de son serment, en déclarant que cette fille est coupable, mais qu'elle a droit à l'indulgence de ses juges.

M. Delpon fait deux parts dans sa plaidoirie, l'une pour relever sa cliente, dont le passé est irréprochable jusqu'au moment où elle rencontre Noblesse, l'autre pour rejeter la responsabilité morale, au moins, du crime commis, sur le témoin dont le rôle a été assez odieux pour être publiquement flétri et par M. le président et par M. l'avocat général. Puis il termine en disant : Je ne veux pas formuler devant vous une demande absolue ; je craindrais de vous demander trop, et je pourrais aussi ne pas vous demander assez. C'est ici une affaire d'impressions ; c'est par vos impressions que vous devez juger ; j'attends donc avec confiance et avec respect le verdict que vont rendre vos consciences.

M. le président résume les débats. Le jury ayant reconnu la culpabilité de l'accusée et lui ayant accordé des circonstances atténuantes, la Cour, par application des articles 19, 295, 304 et 463 du Code pénal, condamne la fille Moulinet à dix années de travaux forcés.

En entendant cette condamnation, la fille Moulinet se lève en chancelant ; elle quitte l'audience soutenue par les gendarmes.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lavour.

Audience du 20 mars.

RÉBELLION. — OUTRAGES AUX AGENTS A L'OCCASION DES CONSEILS DE RÉVISION POUR LA GARDE MOBILE.

Si Bordeaux n'a pas eu des troubles aussi graves à déplorer que ceux de Toulouse, il s'est passé, cependant, à l'occasion de la garde nationale mobile, des faits qui ont amené devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux, en vertu de la loi sur les flagrans délits, trois individus qui ont eu à rendre compte de leur conduite.

Le premier est un tout jeune homme, nommé Fau. Il a, dans la journée du 19, au milieu d'un rassemblement considérable, circulé en chantant avec ses compagnons la *Marseillaise* et en criant : *Vive la République !* De plus, armé d'un pieu de charrette, il avait, à l'extrémité, placé une ceinture rouge, qui, flottante, simulait un drapeau rouge.

M. le président signale au prévenu la gravité de sa conduite, qui pouvait entraîner des conséquences bien autrement déplorables et amener une véritable émeute, si la sagesse de la population n'avait fait justice de pareils provocations.

Le prévenu Fau manifeste un profond repentir.

Il a été poussé, dit-il, par les uns et par les autres ; s'il a fait semblant de porter un drapeau rouge, c'est que le matin il avait vu, au milieu de la ville, une nombreuse population qui circulait précédée d'un véritable drapeau rouge, et que personnellement n'avait rien dit.

M. le président : Ce n'est pas une excuse, et l'impunité des auteurs ne peut pas vous couvrir ; et si la police avait vu ces faits, très-certainement elle aurait arrêté, et elle aurait bien fait, celui qui aurait ainsi promené cet emblème séditieux.

Le Tribunal, eu égard aux bons antécédents de Fau, ne le condamne qu'à quatre jours de prison.

Le second prévenu est un sieur Gausson. Celui-ci se présente dans des conditions moins favorables. Il porte sur sa figure la violence de son caractère. Il a déjà été condamné, en simple police, pour tapage.

Dans les rassemblements du 19, il pérorait, excitait la foule, s'indignait contre la nouvelle loi ; des agents l'engagèrent à se taire, il les injuria. Donné d'une force herculéenne, il empêcha une petite charrette de circuler, en retenant les roues ; il voulut faire arrêter, de la même façon, un omnibus en s'accrochant aux roues de derrière, au risque de se faire tuer. Alors les agents voulurent s'emparer de lui. Il appela au secours, opposa une résistance extrême, porta des coups aux agents ; il fut traîné ainsi se débattant jusqu'au poste ; il lança à un sergent de ville un coup si violent que cet agent ne peut marcher qu'avec une grande douleur.

Gausson, qui répond avec la plus grande irritation,

est condamné à trois mois de prison.

Le troisième prévenu est dans une situation bien différente ; on se demande comment il a pu se trouver mêlé à de pareilles scènes : c'est le nommé Gausson, qui n'est point parent du précédent. Il est entrepreneur de travaux publics, a trente ans, une bonne position, et les renseignements recueillis sur lui ne sont pas mauvais, et cependant il se trouvait au milieu des groupes, excitant la foule, pour qu'elle ne laissât pas arrêter le précédent prévenu, et jouant le rôle de provocateur. Plusieurs fois l'agent de police Fage l'avait engagé à se retirer, lui faisant connaître sa qualité ; Gausson continua. Alors, on voulut procéder à son arrestation ; il résista avec violence de fait, porta des coups à l'agent Ruenpais, et en passant la jambe le renversa à terre et continua à brutaliser, pendant tout le trajet, tous les agents.

M. le président, au prévenu : Votre conduite est inqualifiable. Vous êtes chef d'atelier. Puisque vous étiez au milieu de cette foule égarée, de ces jeunes gens, qui ne comprennent pas encore que cette nouvelle loi ne sera pas une lourde charge pour eux, vous deviez les calmer ou vous taire ; au lieu de cela, vous vous livrez à la rébellion la mieux caractérisée.

Gausson : Je n'ai pas frappé, j'ai eu à subir les mauvais traitements des agents.

M. le président : Votre système de défense est insensé ; vous voudriez faire croire au Tribunal que des agents, en très-petit nombre, ensermés dans une foule compacte, sont ainsi venus la provoquer... au risque de soulever ses colères, qui auraient pu être terribles pour eux... au lieu de cela, ceux qui vous entourent ont si bien compris que vous aviez tort, que personne n'a eu la pensée de venir à votre aide, et qu'à part trois mauvais sujets, ce qu'on avait annoncé comme une grave manifestation, s'est terminé dans le calme le plus absolu pour la journée du 19.

Gausson : C'est pourtant vrai, cela s'est passé ainsi que je l'ai dit.

M. Fortier-Maire, substitut, à raison de la position particulière de cet entrepreneur, réclame une peine plus sévère que pour les autres.

M. Lulé-Déjardin, avocat, défend le prévenu. Il ne s'associe pas à ce qu'a dit Gausson, seulement il a eu une mauvaise heure dans sa vie, cela peut arriver aux plus honnêtes ; il ne faut pas faire de politique dans cette affaire, mais blâmer ces rassemblements, provoqués par ceux qui se tiennent à l'écart, qui excitent, pour profiter ensuite de ces désordres, dont la gravité d'ailleurs n'a pas été grande. Gausson a eu des torts graves, mais il ne faut pas oublier son passé, sa situation même, qui rendra, quelle qu'elle soit, sa peine plus grave, car, ayant de nombreux chantiers, les surveillant tous lui-même, il aura, outre la prison, une perte matérielle importante.

Le Tribunal, s'associant aux paroles de la défense, condamne Gausson à un mois de prison et à 50 francs d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 18 mars, sont nommés : Juges de paix :

Du canton de Guines (Pas-de-Calais), M. Prévost de Courrières, juge de paix de Desvres, en remplacement de M. Legrand, qui est nommé juge de paix de Fruges. — Du canton de Desvres (Pas-de-Calais), M. Keguelin de Rozières, juge de paix de Fruges, en remplacement de M. Prévost de Courrières, qui est nommé juge de paix de Guines. — Du canton de Fruges (Pas-de-Calais), M. Legrand, juge de paix de Guines, en remplacement de M. Keguelin de Rozières, qui est nommé juge de paix de Desvres.

Suppléants de juge de paix :

Du canton de Coligny (Ain), M. Convert (Jean-Claude-Auguste), maire. — Du canton de Sissonne (Aisne), M. Desjardin (Antoine-Omer), notaire. — Du canton du Castellet (Aisne), M. Robert (Louis-Désiré-Constant), maire de Gouy. — Du 1^{er} canton de Bastia (Corse), M. Bonelli (Vincent), avoué. — Du canton de Thiviers (Dordogne), M. Theulier (Jean-Raoul-Albert), notaire. — Du 1^{er} canton de Brest (Finistère), M. Allard (Eugène-Aristide), ancien notaire. — Du canton de Barre (Lozère), M. Verdier (Louis-Jules-Auguste), maire. — Du canton de Vic (Meurthe), M. Gascard (Henri-Antoine), notaire. — Du canton de Merlerault (Orne), M. Coulabin (Pierre).

Le même décret porte :

La démission de M. Fauchey, suppléant du juge de paix de Saint-Vivien (Gironde), est acceptée.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS.

La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Legagneur, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de MM. Frederick Terme et Xavier Eyma, rédacteur en chef et rédacteur du journal *l'Epoque*, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 28 novembre 1867, qui les a condamnés à 1,000 francs d'amende pour publication de fausses nouvelles.

— Le procureur général près la Cour impériale ne recevra pas le lundi 23 mars ni les lundis suivants.

— Les 1^{re} et 3^e chambres de la Cour impériale tiendront une audience solennelle samedi prochain 28 mars, à onze heures.

— Le séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet possède à Gentilly une maison de campagne. Les élèves y sont conduits de temps en temps et s'y livrent aux jeux de leur âge et à des exercices de gymnastique. Autour de la maison se trouve un vaste terrain occupé par une cour à la suite de laquelle est une cave. Dans la cour se trouve une balançoire.

Le 15 février 1867, les élèves furent conduits à Gentilly. La pluie étant survenue pendant les jeux, on fit rentrer les enfants dans une salle occupant le rez-de-chaussée. Quelques élèves seulement restèrent à jouer à la balançoire. Deux maîtres étaient chargés de la surveillance des élèves. Un des maîtres était à l'intérieur de la salle, l'autre sur le seuil de la maison. Un élève, le jeune Auvillein, s'élança vers la balançoire, mise alors en mouvement. Il fut atteint violemment dans le flanc et rejeté à quelques pas. Transporté immédiatement de la maison de Gentilly au séminaire de Saint-Nicolas, l'enfant reçut les soins du médecin de l'établissement.

Le docteur Nicolas après avoir visité l'enfant, ne trouva en lui aucun symptôme alarmant. On jugea dès lors inutile de prévenir et d'effrayer les parents pour un accident qui paraissait léger de sa nature et qui n'aurait peut-être aucune suite. Le lendemain matin, l'état de l'enfant s'était aggravé. On reconnut qu'il était atteint d'une péritonite. On donna l'ordre de transporter l'enfant chez ses parents ; mais il perdit connaissance. On le fit reporter à l'infirmerie ;

la mère, avertie en toute hâte, ne put recueillir le dernier soupir de l'enfant, qui venait de mourir.

Dans ces circonstances, M. Auvillein père a formé contre l'abbé Hautain, directeur du séminaire de Saint-Nicolas, une demande en 30,000 francs de dommages-intérêts.

La question soumise au Tribunal était celle de savoir si M. l'abbé Hautain devait être déclaré responsable de l'accident pour avoir manqué de surveillance et de soins.

Le rapport fait au sujet de la mort du jeune Auvillein par M. le professeur Ambroise Tardieu, commis à cet effet, conclut ainsi :

1^o Le jeune Auvillein a succombé à une péritonite suraiguë produite par la perforation de l'intestin ; 2^o Cette lésion a été déterminée directement par le coup violent que le jeune Auvillein a reçu dans le bas-ventre.

M^o Laval, au nom de M. Auvillein, a soutenu qu'il y avait eu manque de surveillance et défaut de soins convenables après l'accident. Si le maître eût été auprès de la balançoire, l'accident ne fût pas arrivé. D'ailleurs, pour prévenir tout accident, il eût fallu, comme on l'a fait dans plusieurs établissements, entourer la balançoire avec une balustrade.

M^o Nicolet, avocat de M. l'abbé Hautain, a répondu que la surveillance avait été ce qu'elle pouvait être. Empêcher un pareil accident n'est raisonnablement pas au pouvoir des maîtres de l'établissement ; sans cela, il faudrait supprimer dans ces maisons toute espèce de jeux pouvant présenter quelque danger, et en première ligne toute gymnastique, et l'on sait combien ces sortes d'exercices sont nécessaires à l'éducation.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, a rendu un jugement par lequel : attendu qu'il n'est pas, quant à présent, démontré que l'accident soit le résultat de l'imprudence du maître de l'établissement ; mais qu'il est articulé des faits pour lesquels le Tribunal doit statuer ; attendu que, parmi ces faits, il n'y en a qu'un qui soit pertinent et admissible, à savoir que, le 15 février 1867, un vendredi, le jeune Charles Auvillein, âgé de treize ans, et placé dans le petit séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, était allé avec ses camarades, sous la conduite des maîtres du séminaire, à la maison de Gentilly, appartenant à la communauté, et que, arrivés là, quelques enfants se mirent à jouer à la balançoire ; les maîtres chargés de la surveillance, au lieu d'éloigner les enfants qui regardaient le jeu pour y prendre part, se promenaient dans une autre partie du jardin, a ordonné la preuve de ce fait, et il a ordonné, d'office, une enquête sur le fait de savoir si l'accident ne serait pas arrivé par un fait personnel de l'enfant, pour être statué, après l'enquête, ce qu'il appartiendra.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre ; présidence de M. Benoit-Champy. Audience du 20 mars.)

— Le 11 juillet 1867, un bateau-toueur appartenant à la Compagnie du touage de la haute Seine remontait le fleuve, entraînant à sa suite un long convoi de chalands lourdement chargés. Il était arrivé à la hauteur du quai d'Anjou, lorsque, par suite d'une fausse manœuvre, un des chalands, s'approchant trop près du bateau des sieurs Lambert, vint broyer entre ses flancs robustes et ceux du bateau des baignes une embarcation de plaisance appartenant à M. Kindts, qui y était amarrée. Celui-ci a formé contre la Compagnie du touage de la haute Seine une demande en 600 francs de dommages-intérêts.

Il soutient que ce chiffre est loin d'être exagéré. Cette embarcation était déjà célèbre dans le sport nautique parisien ; elle était rapide, légère ; elle se nommait *Colombine*, et tous les canotiers de la Seine connaissaient ce nom ; elle est aujourd'hui complètement brisée et hors de service, et, indépendamment de la perte matérielle qu'il éprouve, son propriétaire se voit privé des succès qu'il pouvait espérer pendant la saison des régates. A cette demande, la Compagnie répond qu'elle est complètement étrangère à l'accident, que ce n'est pas le bateau-toueur qui l'a occasionné ; qu'elle se charge seulement de remorquer les chalands, mais qu'elle ne peut être responsable des accidents qu'ils causent dans leur marche.

Mais le Tribunal, attendu que la Compagnie du touage ne pouvait être considérée seulement comme une force motrice purement passive et à laquelle viendraient s'attacher les bateaux qui veulent se faire remorquer ; qu'aux termes de l'ordonnance qui l'a autorisée elle a certaines responsabilités qui lui incombent, notamment celle de veiller à la composition du convoi de bateaux que le remorqueur traîne à sa suite, en s'assurant que chacun de ces bateaux est monté par son équipage ; qu'il en résulte que, dans l'esprit de l'administration, le convoi, soit qu'il s'ébranle, soit qu'il soit en pleine marche, ne forme qu'un seul et même corps, lequel ne saurait se subdiviser en autant de responsabilités distinctes qu'il y a de bateaux amarrés l'un à la suite de l'autre, mais ne forme qu'un tout homogène sous la conduite du remorqueur qui tient la tête et doit répondre vis-à-vis des tiers des avaries que le convoi peut occasionner ; attendu que des documents fournis résulte la preuve que l'embarcation la *Colombine* a été atteinte à l'endroit où elle était garée, et brisée par un convoi de bateaux remorqués par la Compagnie du touage, a condamné la compagnie, sous la raison sociale Paul de Herie et C^e, à payer à M. Kindts la somme de 350 francs et aux dépens. (Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), audience du 10 mars ; présidence de M. Jules Petit. Plaidants, M^o Ferry pour M. Kindts, et M^o Guinet pour la compagnie.)

— A cette époque où saint Thomas serait un type de crédulité, on comprend que la femme Bailion aille à domicile tirer les cartes, au lieu d'attendre chez elle des clients qu'on a déjà bien de la peine à décider quand on va les trouver.

Du reste, ils auraient parfaitement raison de ne pas se décider du tout s'ils devaient avoir affaire à des cartomanciens comme la susnommée.

Elle est prévenue d'avoir porté des coups et fait des blessures à une marchande de vin, et doit s'estimer heureuse de n'être pas avec cela prévenue de tentative de vol.

La marchande de vin raconte ainsi les faits : Il y a quelques jours, sur les quatre heures et demie, j'étais seule dans ma boutique, lorsque je vois entrer madame (la prévenue), que je ne connaissais pas du tout ; elle me demande si je veux qu'elle me tire les cartes ; je lui réponds carrément : « Non, » et je la prie de sortir. Au lieu de s'en aller, elle s'assied et me dit : « J'ai faim ; servez-moi du pain, du bouillon et des légumes. »

Je me lève pour la servir ; alors elle reprend : « Je vais vous montrer comment on tire les cartes. » En disant cela, elle prend un jeu de cartes dans sa poche

et l'étale sur le comptoir. Je la regarde préparer son affaire ; alors elle me dit : « Pour que ça réussisse, il faut mettre de l'argent sur les cartes, par exemple 12 sous. »

Moi, pour voir, je mets une pièce de 10 sous sur une carte et 2 sous sur une autre, et j'attends. Là-dessus, madame me dit : « Pendant que je fais ma combinaison, servez-moi ce que je vous ai demandé. » Je quitte mon comptoir pour aller à la cuisine ; aussitôt madame saute sur mes 12 sous, les met dans sa poche et file. Je cours après elle, je l'attrape ; elle se retourne, m'allonge deux gifles à amener 300 sur la tête-de-turc et me fiche par terre. J'ai crié au secours, un sergent de ville est accouru et l'a arrêtée.

M. le président : Eh bien ! femme Bailion, qu'avez-vous à dire ?

La prévenue : C'est faux.

M. le président : Qu'est-ce qui est faux ?

La prévenue : Tout.

M. le président : Voilà qui simplifie votre interrogatoire. Vous êtes donc tireuse de cartes ?

La prévenue : Pour dames, oui, monsieur. (Rires.)

M. le président : Pour opérer comme vous le faites, vous avez, en effet, plus de chances de réussir qu'avec les hommes. Vous vivez de cette profession ?

La prévenue : Je prends ce qu'on me donne.

M. le président : Et même ce qu'on ne vous donne pas.

La prévenue : Madame m'avait donné les 12 sous.

M. le président : Vous avez entendu son explication au sujet de ses 12 sous.

La prévenue : Eh bien ! ce que dit madame est faux.

M. le président : Vous n'avez pas profité du moment où elle tournait le dos pour vous sauver avec les 12 sous qu'elle avait mis sur vos cartes pour faire réussir l'opération ?

La prévenue : Ils étaient à moi, je les ai pris.

M. le président : Enfin, vous n'êtes pas prévenue de vol ; et les soufflets ?

La prévenue : Je les nie.

M. le président : C'est juste, j'oubliais que vous niez tout.

La prévenue : Je n'ai pas touché madame.

La prévenue, déjà condamnée pour vagabondage et pour mendicité, a été, cette fois, condamnée à quinze jours de prison.

Sa science ne lui avait pas prêté cela, et cependant Béranger a dit :

Les cartes ont toujours raison.

— Hier, le train de voyageurs n^o 9 (compagnie de l'Est) a déraillé près de Meaux. Le chef de train et le chauffeur ont été blessés ; le mécanicien a été tué par suite du choc. Dès que le sinistre a été connu, des secours ont été envoyés, immédiatement, par le chef de la gare de Meaux, et un train spécial a ramené à Paris les victimes de l'accident. Un maréchal de logis des guides, très grièvement blessé, a été transporté à la gare de Meaux, où tous les secours nécessaires lui ont été donnés ; deux autres voyageurs, le mari et la femme, ont été conduits à la maison municipale de santé, rue du Faubourg-Saint-Denis ; enfin, six voyageurs, plus ou moins contusionnés, ont pu regagner leurs domiciles, après avoir reçu quelques soins.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Manchester). — On se rappelle qu'au mois de septembre dernier une attaque violente fut dirigée contre les agents de la police anglaise qui conduisaient certains chefs feniens qu'elle avait arrêtés, et que, dans cette attaque, le sergent Brett fut tué. Cinq Irlandais, Allen, Larken, Gould, Shore et Maguire furent condamnés à la peine de mort par le jury de Manchester. Maguire et Shore éprouvèrent les effets de la clémence royale ; les trois autres ont été exécutés le 23 novembre (voir la *Gazette des Tribunaux* du 25), et l'on n'a pas oublié l'émotion qui accompagna et qui suivit cette exécution.

Ces cinq individus n'étaient pas les seuls auteurs de ce meurtre. William Pherson Thompson et Patrick Mullady viennent d'être traduits devant le jury de Manchester comme complices de cet acte criminel.

L'accusation est soutenue par l'attorney général Temple ; M. Torr défend Thompson, et M. Ernest Jones défend Mullady.

On a entendu un grand nombre de témoins, dont quelques-uns ont reconnu Thompson comme étant l'individu qui a acheté les revolvers qui ont servi à la perpétration du meurtre de Brett.

Après des débats longs et animés, la culpabilité des deux accusés a paru évidente au jury. Thompson et Mullady ont été condamnés à la peine de mort.

VARIÉTÉS

PLAIDOIRS DE PHILIPPE DUPIN. — DISCOURS ET PIÈCES DIVERSES (1).

Plus de vingt ans se sont écoulés depuis que M. Philippe Dupin est mort, plein de jeunesse et dans tout l'éclat de sa renommée. Ses contemporains attendent à parler de lui, comme s'il les eût quittés d'hier, et semblent sentir encore le vide qu'il a laissé après lui.

D'un nombre infini de plaidoiries jetées à tous les vents, son fils public ce qu'il a pu recueillir ; il acquitte sa dette envers une mémoire vénérée ; il croit, en outre, que son œuvre ne sera pas inutile à l'honneur du barreau.

Pour moi, qui tente, à sa prière, d'écrire quelques lignes en tête de ce livre, je serai peut-être taxé de témérité ; il est certain que l'entreprise eût mieux convenu à un compagnon ou à un témoin de tous ces travaux. Quand les paroles envolées des lèvres de l'orateur ont perdu leurs ailes, qu'elles gisent à terre décolorées et refroidies, nous avons peine à nous imaginer à quel point elles ont agité ou charmé les hommes ; ceux-là seuls qui ont assisté à la lutte en peuvent, un moment, réveiller les bruits et nous rendre une partie des émotions passées. — Il ne m'a pas été donné d'écouter M. Philippe Dupin, de le suivre, de chercher à surprendre sur ses lèvres les secrets insaisissables d'un art personnel entre tous les arts. Un seul jour (j'étais enfant alors), mon père, me tenant par la main, me fit entrer, à Paris, dans

(1) Un recueil qui porte ce titre sera prochainement publié par les soins du fils de Philippe Dupin. Une introduction écrite par M. Achille Gournou précède la publication des œuvres principales de l'illustre avocat. Nous consacrerons un examen spécial à ce recueil quand il sera publié. Nous devons aujourd'hui à une obligation de communication de pouvoir reproduire à l'avance quelques fragments de l'introduction.

une des chambres du Tribunal. Un homme parlait; je ne vis point son visage; je n'aperçus qu'une chevelure longue et en désordre, qui allait et venait devant moi, car les avocats ne se tenaient pas, comme aujourd'hui, dans une place étroite, et celui-là, tout en parlant, se promenait avec feu. Je ne compris en parlant sa harangue; je me souvins seulement que le mot d'hypothèque revenait sans cesse à travers ses paroles, qui me semblaient scientifiques et abstraites; selon toute apparence, le gros des curieux pressés dans cette salle n'y entendait guère davantage. Pourtant tous les yeux étaient fixés, toutes les oreilles tendues, tous les esprits visiblement enchaînés et suspendus, tant l'action oratoire était forte par elle-même et d'un ascendant irrésistible. — J'avais entendu M. Philippe Dupin pour la première et la dernière fois.

Mais, à défaut de souvenirs personnels, ne pouvais-je, au moins, essayer de rassembler les souvenirs de ceux qui l'ont connu? Je m'y suis appliqué de mon mieux, et j'ai pensé que les traits principaux d'une telle carrière, quoique retracés de seconde main, auraient encore quelque charme. Par l'éloignement, il est vrai, nous voyons moins en relief les hommes et choses du passé; mais nous avons davantage le plaisir de nous chercher et de retrouver dans un point de vue adouci nos goûts, nos ambitions, nos revers ou nos espérances. Le temps qui a traversé M. Philippe Dupin, le monde au milieu duquel il a vécu sont assez rapprochés de nous pour que nous prétendions en être les continuateurs et les héritiers; et, néanmoins, assez de changements sont survenus pour nous laisser dans l'étonnement et partager bien des esprits. C'est sur ce sentiment de curiosité émue que je compte pour me venir en aide; c'est de la que ces pages peuvent emprunter leur intérêt et n'être pas trop indignes du sujet qui les inspire.

La seconde moitié de la carrière de M. Philippe Dupin commença en 1830; ce fut alors seulement qu'il parut tout ce qu'il était. Jusque-là, soit que la réputation de son frère l'enveloppât d'une ombre, soit qu'il n'eût pas tout à fait l'accent qui convenait aux jours belliqueux de la Restauration, son mérite était resté dans un plan un peu secondaire. La révolution de Juillet le mit tout d'un coup à sa vraie place, et fit éclater à tous les yeux, dans leur nouveauté originale, les qualités auxquelles il dut d'être un chef d'école et un maître.

M. Dupin aîné quittait le barreau pour des honneurs dont le prestige ne devait point être inutile à son frère; on allait apprendre à distinguer les deux hommes dans la célébrité d'un même nom; ce nom, enfin, pour qui n'était pas embarrasé d'en soutenir le poids, était, à ce moment, l'un des plus heureux qu'on pût porter. Il résumait dans sa simplicité bourgeoise des influences qui avaient combattu depuis quinze ans, qui, après avoir su contenir et fixer la victoire dans la limite de leurs vœux, allaient être prépondérantes pendant une autre période de quinze années.

M. Dupin, en effet, pouvait se flatter d'avoir compté pour beaucoup dans la révolution nouvelle. Il avait été du côté des accusés dans presque tous les procès que la réaction politique avait suscités pour le malheur des Bourbons; le 24 décembre 1829, il avait fait acquitter, par la première chambre de la Cour de Paris, l'auteur du fameux article: « Malheureuse France! Malheureux roi! » et dénoncé les coups d'Etat, « qui sont, avait-il dit, les séditions du pouvoir. » Il était l'ami particulier du roi Louis-Philippe, et venait de prendre une part très-efficace dans son élévation au trône. Il était nommé presque aussitôt procureur général à la Cour de cassation. L'opinion publique sanctionnait en lui tous ces titres, en y ajoutant celui de président de la Chambre des députés. Elle aimait, enfin, l'homme lui-même pour des qualités qui ne lui furent jamais disputées: une science vraie du droit, qui, chez le magistrat, ne s'abaissa jamais aux complaisances; en politique, un libéralisme tempéré, qui n'effrayait personne; partout, quelque chose de très humain, et, avec la plus rare saveur d'esprit, un irrésistible don de familiarité.

Par tant de dignités différentes, M. Dupin aîné donnait la main à quiconque avait force et crédit dans l'Etat: la famille royale, l'Académie, le barreau, qui ne le trouva jamais oublieux ni ingrat; il était le premier parmi les pouvoirs politiques d'après le plus important des pouvoirs politiques d'après l'élu des élus. Autour de lui s'empressait tout ce qui, dans la libre allure des institutions, avait conquis une illustration, ministres, écrivains, savants, généraux, orateurs, l'élite d'un monde qui se sentait maître de lui-même, qui se croit sûr de sa route et ne doute pas du lendemain.

M. Philippe Dupin devint d'emblée le compagnon de ces honneurs et l'hôte de ces fêtes. Il avait un caractère enjoué, beaucoup de mouvement dans la conversation. Il eut bientôt une autorité à traiter d'égal à égal avec les plus puissants. — Quoi qu'on en puisse dire, c'est un enviable avantage pour un homme de talent que de se trouver de bonne heure au niveau de ce qu'une société compte de plus élevé, et de pouvoir prendre les choses par leurs sommets. Rien assurément ne tient lieu de la nature, et il est vrai qu'on a vu parfois les qualités les plus brillantes se faire jour au milieu de la pauvreté et des obstacles, comme ces plantes vivaces qui brisent tout autour d'elles. Mais il est hors de doute, aussi, que le plus souvent notre âme prend, en dépit de nous-mêmes, la mesure des intérêts dont elle se nourrit: autre chose est d'être monté du premier coup sur un grand théâtre, ou de se trainer dans les sentiers obscurs; autre chose, de percevoir, au jour le jour, à force de labeur et de petits soins, une foule indifférente, ou de n'avoir qu'à mériter une fois les applaudissements d'un public brillant et attentif pour se trouver au centre de la réputation et du succès.

C'est dans cette région élevée que M. Philippe Dupin rencontra l'occasion qu'il fallait à un avocat tel que lui, et, avec une clientèle auguste, une des causes les plus vastes que le hasard des événements ait fournies à l'éloquence. On était en 1831, au lendemain des barricades de Juillet, à la veille de ces lugubres journées de 1832, qui devaient apporter avec elles la peste et la guerre civile. Au milieu de la fermentation des esprits, un procès était né, qui semblait vouloir mettre en échec, dès le premier moment, l'honneur du monarque et la dignité d'une monarchie à peine assise.

Succombant à sa mélancolie, le dernier des Condés s'était donné la mort, un mois après la révolution de 1830; un matin, on l'avait trouvé pendu dans une chambre à coucher du château de Chantilly. Son testament, daté d'une année auparavant, après une part de legs réservée à la baronne de Feuchères, instituait pour légataire universel le petit-neveu et filleul du prince, M. le duc d'Aumale,

quatrième fils de Louis-Philippe. Aussitôt les passions de s'agiter, les partis de se donner la main dans de vagues projets de scandale, la curiosité publique de leur prêter des forces. On espérait que le duc de Bourbon avait été assassiné; on accusait tout haut M^{me} de Feuchères; on murmurait tout bas le nom du duc d'Orléans; on se flattait que de tout ce bruit rejaillirait, pour le moins, quelque disgrâce sur la royauté nouvelle. Les princes de Rohan, alliés du duc mort, spéculaient sur ces haines, animaient des témoins, réclamaient des enquêtes; après avoir échoué dans la procédure criminelle, ils avaient porté leurs plaintes devant la juridiction civile, et demandaient la nullité du testament.

Aujourd'hui ces feux sont éteints depuis longtemps; déjà même, ils ne nous apparaissent plus que dans les lointains de l'histoire. Pourtant, une sorte de leur solennelle s'en dégage encore, et se projette jusque sur nous. On assiste aux adieux d'une société qui s'en va; on sent venir une société inconnue, moins à l'abri des déboires qu'elle ne voudrait se le figurer.

A travers les débats, une sympathie involontaire s'attache à la destinée du duc de Bourbon, inoffensive image d'une aristocratie pour qui le monde n'a plus de place; la figure du roi Charles X, qui domine ces tristes démêlés, ne s'y montre pas sans grandeur. Enfin, comme s'il fallait qu'il y eût je ne sais quel accord intime entre la cause et ses défenseurs, on voit apparaître, avec eux-ci, le contraste de deux manières opposées, de deux écoles rivales. Les intérêts du parti légitimiste avaient été remis aux mains d'un homme admirablement choisi pour les faire valoir: Hennequin leur apporta le poids de son caractère chevaleresque, un talent d'une exquise élégance, une année entière de méditations et d'études. C'était le suprême effort de cette éloquence parée, soignée d'elle-même, mêlant à une incontestable dignité un peu de pompe et d'appât.

Il rencontra devant lui un adversaire d'un genre tout à fait différent: une gravité égale avec plus de naturel, autant d'émotion avec plus de simplicité, un accent plus hardi, plus personnel, plus populaire. M. Philippe Dupin plaida pour M. le duc d'Aumale enfant; il le fit avec un terrible éclat, et de manière à faire repentir les princes de Rohan de leur entreprise. La maison d'Orléans avait, au surplus, de quoi se présenter le front haut et à visage découvert: toutes les lettres furent lues et commentées; celles du duc se trouvèrent pleines de loyauté, celles de la duchesse étaient dignes en tout point de la reine qu'on a connue.

Oserai-je ajouter, pourtant, qu'une vague tristesse semble aujourd'hui répandue sur ces triomphes? Je ne sais si la bravoure de l'orateur, si les séductions de la parole, si, même, l'évidente absurdité des accusations, parvinrent à sauver pour les contemporains une impression qui tenait à la nature de la lutte; à distance, pour des témoins refroidis et éprouvés comme nous le sommes, cette impression paraît et grandit. Elle donne à penser que, si l'attaque était dirigée par des rancunes politiques, politiquement le coup était perfide. L'aristocratie s'était-elle mis en tête de ne point mourir sans vengeance? Ne cherchait-elle que le plaisir de traiter la royauté en courreuse de succession, et de la faire descendre à se justifier? Tenait-elle à lui rappeler qu'elle sortait de toutes deux, sorties du même trône, que leurs destinées sont liées, que la monarchie, en un mot, perd pied dès qu'elle est amenée à la nécessité de devenir bourgeoise ou de se faire peuple? Quoi qu'il en soit, il avait été aisé de venger d'une odieuse calomnie les personnes royales: il ne se pouvait pas que la royauté, rencontrant sur son chemin une telle épreuve, n'y parût point dépaycée, et qu'il n'y eût pas là comme un symptôme de ses destinées futures.

On aimerait à se persuader que, pour l'éloquence, toutes les époques sont égales, et que ceux à qui la nature n'a pas refusé ses dons restent les maîtres souverains de leur génie. Peut-être, au contraire, n'est-il rien qui soit moins absolument en nous, rien où l'homme soit plus dépendant des hommes, rien où les influences de l'extérieur soient plus pénétrantes et plus subitement ressenties. Les productions du barreau, surtout, ont naturellement ceci contre elles, qu'elles ne se nourrissent que de réalité; loin de commander aux faits, elles y doivent demeurer strictement asservies, et, par là, elles sont exposées à beaucoup de sécheresse et de vulgarité, comme tous les spectacles qui nous mettent de trop près sous les yeux les mesquineries et les traces de la condition humaine. Elles ont besoin qu'un rayon parti de plus haut les illumine, qu'un jet de l'âme, à travers l'aridité des textes et la monotonie des misères individuelles, vienne leur imprimer un caractère et une puissance (1). Mais l'orateur n'est pas un solitaire reposé dans la tranquille satisfaction de sa pensée; il ne lui suffit pas même, comme un instrumentiste merveilleux, d'exciter l'étonnement par les habiletés du langage. Il vit d'opinions partagées, d'émotions ressenties et rendues; il emprunte au monde ses intérêts, au pouvoir dominant son juge, au vent qui passe le tour d'idées en vogue et jusqu'à la langue du moment. Il faut plaire ou ne point être: la moitié de l'éloquence qui parle est dans le cœur de celui qui écoute.

Ainsi la voix du barreau peut, tantôt descendre au niveau d'un langage insipide, tantôt éclater comme l'expression passionnée et agrandie de la vie sociale.

Il a été donné, si je ne me trompe, à la génération dont M. Philippe Dupin a fait partie, de voir un de ces moments de plénitude, et d'arriver à l'automne d'une saison magnifique: elle a trouvé, mûrs et rassemblés pour elle, trop de biens à la fois.

Qui a le plus vigoureusement porté en lui l'ensemble de ce génie? M. Philippe Dupin, au dire de tous ceux qui ont été les témoins assidus de sa carrière.

Il en est qui ont poussé plus loin que lui la domination oratoire; d'autres ont eu plus d'émotion ou plus de science, plus de dialectique ou plus de mise en scène. Mais toutes ces qualités se trouvaient en lui sans que l'une prit le pas sur l'autre; elles se fondaient dans une harmonie redoutable, où il n'avait point d'égal. Son extérieur, dit-on, avait de la rudesse; ses portraits le représentent avec un visage robuste, le nez grand et carré, la lèvre saillante; sa voix, extrêmement forte, était plus sonore que musicale. Tout cela, cependant, ne manquait pas d'un charme puissant, fait de bonne humeur, de raison, de sarcasme, d'autorité.

S'il y a dans l'orateur tant de beautés perdues, il en est une, pourtant, sur laquelle le temps ne peut rien; elle est la seule aussi que les amants de l'éloquence étudient sans danger, parce qu'elle ne procède point d'un don particulier à tel ou tel, mais des lois

éternelles de l'esprit; cette partie impérissable, c'est la composition. Qu'elle se laisse voir dans la sobriété des ornements, ou qu'elle se cache davantage sous les couleurs de la plus prodigieuse imagination, c'est là qu'en définitive on trouve le secret de toutes les grandes éloquences. En cela, M. Philippe Dupin nous a laissés des exemples accomplis. Je ne saurais dire quelle part y avait eue le travail, et s'il était arrivé à cette perfection par de longues études; on croirait plutôt à une faculté de concevoir si sûre et si prompt que les idées venaient se ranger d'elles-mêmes dans leur ordre et leurs proportions naturelles. Au milieu des détails les plus compliqués, des discussions de droit les plus ardues, on marche avec lui en pleine lumière, et cette lumière est partout égale et partout répandue; on ne s'imagine pas qu'il y ait là un art, ni qu'il soit possible de voir les choses autrement que lui.

La langue qu'il parlait était l'image de son saine et mâle jugement. J'ai peur, toutefois, qu'un peu de réflexion ne nous soit nécessaire pour lui rendre sur ce point toute la justice qui lui est due. Nous avons aujourd'hui une faiblesse pour ce que nos pères appelaient le trait, cette étincelle fugitive qui naît trop souvent du cliquetis des mots: quoique M. Philippe Dupin eût autant d'esprit que personne et qu'il excellât dans l'ironie, il n'avait pas de mots; mais il avait l'expression juste, nerveuse, directe. Il n'aspire pas non plus à une pureté savante ni aux supérieures harmonies du langage; il avait la passion trop pratique pour ne pas penser qu'une parure recherchée n'est point de mise dans un lieu où tout doit respirer la vie et courir au résultat. Il se servait, pour plaider, de la langue de tout le monde, comme les honnêtes gens se servent de leur habit; il en revêtait sa pensée dignement, simplement, de manière à lui laisser une aisance familière, qui est l'allure par excellence de l'orateur. Peut-être, en le lisant, plus d'un, parmi nous, s'étonnerait d'apprendre qu'on lui a fait de ce style un mérite particulier, et que ses contemporains lui ont rapporté l'honneur d'avoir été en cela un modèle. Du moins, M. Dupin aîné, qui se vantait d'avoir introduit dans le barreau la spontanéité et le naturel, fait gloire à son frère de l'avoir surpassé.

Ce qu'il pouvait perdre du côté de la belle ordonnance et de l'alignement des mots, M. Philippe Dupin savait, au plus haut degré, le regagner par une qualité qui, selon le jugement des anciens, était, dans l'orateur, le signe de race; cette qualité, c'était l'action. Son débit, comme celui de quiconque faisait alors profession de parler, avait une âme; il roulait à flots pressés et tour à tour la raillerie, le dédain, l'attendrissement, la colère; il n'aurait jamais pu, je pense, se plier à cet accent monotone où tout se ressemble, qui s'effarouche d'un mouvement comme d'une inconvenance, qui confond tout sous un air d'ennuyeux respect, qui fait ressembler la plaidoirie à une mathématique. J'ai entendu cent fois vanter par ceux qui l'ont le mieux connu la variété sans égale des tons qu'il savait prendre, les transfigurations de sa parole au gré des sentiments qui l'animaient.

Enfin, un dernier caractère résumait et embrassait tous les autres. Quelque étrange que le mot puisse paraître ici, je chercherais vainement à ce caractère dominant un autre nom que la force; dans le sens où il convient à M. Philippe Dupin, il n'a convenu à aucun autre comme à lui; il désigne, dans l'avocat, un genre de supériorité nouveau pour des mœurs nouvelles; il fait de celui-ci un homme sans précédents, comme il marque la distance qui sépare le maître de ses imitateurs. Avant lui les grands avocats tenaient à honneur d'être ménagers d'eux-mêmes, de ne point jeter à tout venant leur parole et leur vie; depuis, l'entraînement contraire est devenu général; ainsi le veut, sans doute, et pour mille raisons, le courant des choses: on a vu des hommes ordinaires entasser dans leurs mains plus de papiers qu'ils n'en pouvaient porter; on a vu aussi à des intelligences d'élite un insatiable amour pour la quantité: il est permis de se demander si la mode en est saine, autant pour le bien public que pour leur gloire particulière. Quoi qu'il en soit, M. Philippe Dupin est le premier qui ait montré ce penchant au développement illimité de sa clientèle, et qui ne se soit jamais trouvé trop d'affaires; mais il est le seul, aussi, dont on puisse affirmer que le nombre a été en vérité une partie de son mérite. Loin d'en être acablé, on aurait dit que ce mouvement échauffait ses esprits; il fallait que ses masses pour mettre en branle tout ce qu'il avait de facultés; il rapportait de ce tumulte je ne sais quel aspect imposant et athlétique.

Les consultations écrites succédaient aux plaidoiries, la rédaction des mémoires se mêlait aux entretiens des plaideurs; dans les couloirs, dans les rues, une étude incessante de livres ou de papiers; chemin faisant, une intarissable fécondité d'avis, de réponses, de correspondances.

Le soir, tout n'était pas fini. Il secouait la poussière de la journée, et tournait au plaisir son ardeur brûlante. Il aimait le monde; il en recherchait les fêtes, les bals, les théâtres; il prenait une part brillante aux conversations; il portait aux femmes l'amusement de sa gaîté mordante ou les saillies passionnées de son imagination de feu, et retrouvait pour elles toutes les séductions de l'éloquence. Il allait ainsi très-avant dans la nuit; la lampe de sa veille était rarement celle du travailleur solitaire, à moins qu'en rentrant il ne fût forcé de revenir à quelque besogne attardée.

Le lendemain, il fallait secouer de son sommeil cet homme appesanti. Il allait au Palais, haletant, essoufflé. Un petit barbier, dont la boutique a disparu dans nos embellissements, rafraîchissait son visage; il courait à l'audience. Un moment encore, il balbutiait, hésitait, brouillait les faits, les noms, les dates; puis, soudain, la lumière inondait ce chaos, et l'orateur reprenait tout entier. Je me figure ces machines puissantes que la vapeur commença à mettre en mouvement: aux premières secousses, ce n'est qu'un bruit sourd, une vue confuse de membres qui semblent se chercher; dans quelques instants, ces muscles de fer vont s'élever dans leurs rainures, ces bras immenses vont parcourir l'espace, et un ouvrage merveilleux se montrera à vos yeux enchantés.

Le 20 novembre 1845, M. Philippe Dupin quittait Paris, atteint d'un mal que rien n'avait fait pressager. Un embarras de la voix et un pesantement de la main venaient de révéler tout à coup en lui un trouble profond; on l'envoyait en Italie chercher le repos et la douceur du climat. De Nice, il put encore adresser à ses confrères une longue lettre, où se retrouvaient les traces de son ardeur accoutumée. Mais bientôt les symptômes prirent un caractère plus alarmant; une agitation fiévreuse le conduisit de Nice à Gènes et de Gènes à Pise. C'est là qu'il expira le 14

février 1846, à l'âge de cinquante ans.

Ach. GOURNOUT.

Bourse de Paris du 11 Mars 1868.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dér Cours. Includes Au comptant, Fin courant, 3 0/0, 4 1/2 0/0, Banque de Fr.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Dér Cours au comptant. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Dér Cours au comptant. Includes Départem. de la Seine, Ville, 1832-30, 1833-60, etc.

VILLE DE LIÈGE

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

A UN EMPRUNT

de 11,870,000 francs

DIVISÉ EN

118.700 OBLIGATIONS DE 100 Fr.

Ces obligations rapportent 3 francs d'intérêt annuel, jouissance du 1er avril; elles sont remboursables au pair et avec primes, en soixante-six années, par voie de tirage, savoir: quatre tirages par an, pendant huit ans, et deux tirages par an, pendant les cinquante-huit années suivantes.

Primes de 25,000 — 10,000 — 1,000 — 500 — 200 francs.

Le premier tirage est fixé au 15 mai 1868. L'intérêt des obligations sorties cesse de courir à partir du 1er avril qui précède le tirage.

Le paiement des coupons et le remboursement des titres et des primes se fera à Liège, Anvers, Paris, Francfort-sur-Mein et Cologne.

En vertu de l'article 36 du traité de commerce du 1er mai 1861, les titres émis par les communes belges et cotés à la Bourse de Bruxelles sont admis de droit à la cote officielle des diverses Bourses de France.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le prix d'émission est fixé à 92 fr. 50, payables comme suit:

- 20 fr. » en souscrivant;
35 » du 17 au 31 août;
37 50 du 16 au 30 novembre.

92 fr. 50

Les obligations libérées en souscrivant auront droit à une bonification de 1 fr. 50, soit à verser, 91 fr. seulement.

Les titres définitifs seront délivrés après le troisième tirage.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE le Lundi 23 au Mercredi 25 du courant inclusivement.

Elle pourra être close avant le 23, lorsque le nombre des souscriptions dépassera le chiffre de 118,700 obligations; la réduction, s'il y a lieu, portera sur les souscriptions de la dernière journée.

On souscrit:

- A Liège, à l'Hôtel de Ville;
A Paris, chez MM. J.-J. Muller et Co, 7, rue Saint-Lazare;
A Bruxelles, chez M. Jacques Errera-Oppenheim;
A Anvers, chez M. Baschwitz et Co;
A Gand, chez M. Verhaeghe Denaeyer et Co;
A Lille, à la société de Crédit industriel et de Dépôts du Nord et à ses agences;
A Cologne, chez M. Sal. Oppenheim junior et Co.

Le prospectus détaillé et le plan d'amortissement se délivrent à Paris, chez MM. J.-J. MULLER et Co, 7, rue Saint-Lazare.

Aujourd'hui, au théâtre impérial de l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra-comique en trois actes, paroles de Scribe, musique de Boieldieu. Léon Achard remplira le rôle de Georges; Potel, celui de Dickson; Bataille, Gaveston; Nathan, Mac-Irton; Mlle Darasse, Anna; Mlle Bélia, Jenny; Mlle Réville, Marguerite. Précédé des Noces de Jeannette, opéra-comique en un acte, de MM. J. Barbier et Michel Carré, musique de M. V. Massé. Couderc jouera le rôle de Jean; Mme Girard celui de Jeannette.

— ODEON. Tous les soirs: Kean ou Désordre et Génie, la pièce si originale et si intéressante d'Alex. Dumas, avec Berton, Reynald, Martin, Coquelin, Laute, Biffait et Mmes Sarah Bernhardt, Louise Ferraris et Marie Guérin.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET Co, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

(1) Pectus est quod disertos facit. (Quintilien.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

Le mardi 21 avril 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris: D'un terrain à bâtir situé à Paris, avenue de la Reine-Hortense, 48 (quartier des Champs-Élysées et à proximité de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile (8^e arrondissement). — Contenance: 4,063 m. 38 d. — Facade: 23 m. 86 d. — Mise à prix: 491,410 francs. — Entrée en jouissance immédiate. — L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix. — S'adresser à l'administration générale de l'Assistance publique, quai Pelletier, 4, et à M^e HARLY-PÉRAUD, notaire, 7, des Saints-Pères, 13. (38853)

Ventes immobilières.

AUDIENCIE DES CRIÉES

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M^e POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 4 avril 1868, à deux heures: Premièrement: d'un grand terrain et constructions clos de murs, divisé en deux lots, à Saint-Ouen, route de la Roche, 82. — Premier lot: 3,683 m. 89 c., maison d'habitation, bâtiments, hangar, écurie, forge, chaudière à vapeur de trente-deux chevaux vapeur. — Mise à prix: 35,000 fr. Deuxième lot: 2,392 m. 34 c., hangar, forge, écurie avec grenier, magasin. — Mise à prix: 33,000 fr. Troisième lot, maison de campagne à Seine-Port, près la Seine, chemin de Seine-Port à Saint-Assise, écurie, remise, serre, maison de jardinier, chalet, jardin anglais et potager de 4,400 mètres (station de Cesson, chemin de fer de Lyon); sept départs de Paris, huit retours de Cesson; omnibus: dix heures vingt-cinq minutes du matin, une heure dix minutes du soir de Cesson à Seine-Port avec retour; trajet: trente minutes. — Mise à prix: 20,000 francs. — S'adresser à M^e POSTEL et de Benazé, avoués, et à M^e Hatin, notaire à Paris. (3877)

MAISON ET BAIL D'UN TERRAIN

Étude de M^e PISON, avoué à Paris, rue de Turbigo, 43, successeur de M. Matheron. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 avril 1868, à deux heures: 1^o D'une MAISON sise à Paris, passage Viallet, 3, boulevard du Prince-Eugène, 142. — Bail principal, moyennant 4,030 fr. jusqu'au 1^{er} avril 1870, et 4,300 fr. à partir de cette époque. — Mise à prix: 30,000 fr. 2^o D'un BAIL D'UN TERRAIN sis rue Émile-Lépeu projeté, dépendant d'une propriété sise à Paris, rue de la Muette, 6 et 8, avec

construction et faculté d'acquiescer. — Mise à prix: 200 fr. — S'adresser audit M^e PISON, avoué. (3889)

MAISON A PARIS (PLAISANCE)

Étude de M^e Amédée SIBIRE, avoué à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 23. Vente, sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 avril 1868: D'une MAISON sise à Paris (Plaisance), rue de Constantine, 64. — Mise à prix: 3,000 fr. — S'adresser à M^e Amédée SIBIRE, avoué, et à M^e Delpon, avoué, rue de Seine, 54. (3892)

MAISON A PARIS (BELLEVILLE)

Étude de M^e CHÉRAMY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 24, successeur de M^e Lavaux. Vente, au Tribunal de la Seine, le mercredi 1^{er} avril 1868: D'une MAISON sise à Paris (Belleville), rue de Romainville, n^o 8. — Contenance: 496 mètres 33 centimètres environ. — Produit annuel: 4,000 francs. — Mise à prix: 5,000 francs. — S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e CHÉRAMY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Gozoli, notaire à Paris, rue de Paris (Belleville), n^o 81. (3890)

MAISON RUE MESLAY, 57

Étude de M^e VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente, aux criées de la Seine, le samedi 4 avril 1868, d'une MAISON sise à Paris, rue Meslay, 37. — Contenance: 530 mètres environ. — Revenu net, environ 13,000 fr. — Mise à prix: 450,000 fr. (3894)

CONSTRUCTION ET DROIT DE BAIL

Étude de M^e DELARUELLE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 83. Vente, sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 2 avril 1868, à trois heures: D'une grande CONSTRUCTION à usage d'entrepôt, avec le droit au bail, sise à Paris, quartier de Bercy, édifiée sur trois terrains, d'une contenance de 2,628 mètres environ, traversée par le passage Bordes, et conduisant de la rue du Commerce à la rue de Nicolai. — Mise à prix: 3,000 francs. — S'adresser audit M^e DELARUELLE, avoué poursuivant. (3893)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

VALLÉE DE MONTMORENCY

BELLE MAISON DE CAMPAGNE. Vastes communs, jardins anglais et potager, à Saint-Brice, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1868. — Mise à prix: 80,000 francs. — M^e Du Rousser, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (3896)

MAISON bien construite, à PARI-S-BATIGNOLLES, rue Gauthier, 19, ayant vue sur la cité des Fleurs, A VENDRE, par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 avril 1868, à midi. — Revenu susceptible d'une notable augmentation: 5,800 fr. — Mise à prix: 80,000 francs. — S'adr. à M^e BOURNET-VERRON, notaire à Paris, r. St-Honoré, 83, dépositaire du cahier d'enchères. (3837)

PROPRIÉTÉ DE ST-HONORÉ, 255

et avenue Wagram, 30, contenant 4,066 mètres environ, en deux lots, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1868. 1^{er} lot, contenant 3,494 m. — Mise à prix: 400,000 fr. 2^e lot, contenant 1,142 m. — Mise à prix: 30,000 fr. — S'adresser à M^e BEIGNEN, notaire, rue St-Honoré, 370. (3873)

MAISON RUE F-POISSONNIÈRE, 29

à l'angle de la rue Sainte-Cécile, et avec façade possible de 46 mètres sur cette rue, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 31 mars 1868. — Contenance: 500 mètres environ. — Revenu susceptible d'augmentation, 36,000 fr. — Mise à prix: 300,000 fr. — Le Crédit foncier a prêté 270,000 fr. en 1865. — S'adr. à M^e PANHARD, not., r. du Faub.-Poissonnière, 2. (3768)

2 BELLES MAISONS A PARIS

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868:

1^o BOULEVARD ST-MICHEL, 54

Revenu: 34,000 fr. — Mise à prix: 400,000 fr. — Il est dû environ 200,000 fr. au Crédit foncier.

2^o RUE DE MÉDICIS, 11

Revenu: 16,000 fr. — Mise à prix: 450,000 fr. — Il est dû environ 90,000 fr. au Crédit foncier. — M^e Du Rousser, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (3897)

Ventes mobilières.

FONDS DE FABRICANT DE PEIGNES

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 3, en vertu d'un jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 8 février 1868, le mercredi 23 mars 1868, à midi: 1^o D'un FONDS de commerce de fabricant de peignes, exploité à Paris, rue Aumaire, 3, dépendant de la succession bénéficiaire de Mme Massue; 2^o Du matériel servant à son exploitation; 3^o De tous brevets d'invention et autres accessoires; 4^o Et du DROIT AU BAIL des lieux où il s'exploite. — Marchandises à prendre à dire d'experts. — 2,000 francs de loyers d'avance à rembourser. — Mise à prix: 20,000 francs. — S'adresser, pour voir le fonds, à M. Massue, rue Aumaire, 3;

Et pour les renseignements: A M^e PASCAL, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Grenier-Saint-Lazare, 3, Et à M^e Segond, notaire, rue de Provence, 56, à Paris. (3893)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour entendre le rapport annuel et fixer le dividende de l'exercice 1867 (art. 39, 40 et 46 des statuts). L'assemblée aura lieu le mercredi 22 avril prochain, à trois heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Saint-Arnaud, 8. MM. les actionnaires propriétaires de quarante actions nominatives ou au porteur peuvent seuls faire partie de l'assemblée (art. 37 des statuts). Ils devront, pour y être admis, déposer leurs titres au siège de la compagnie, rue Saint-Arnaud, 8, avant le 7 avril. Une carte d'admission nominative et personnelle leur sera délivrée (art. 37 des statuts). Paris, le 19 mars 1868. Le directeur de la compagnie: G. MARCHANT.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration, dans sa séance du 21 mars, a décidé qu'il proposerait à l'assemblée générale des actionnaires de fixer à 35 francs par action le revenu total de l'exercice 1867, sur lequel 17 fr. 50 c. ont été déjà distribués pour intérêt, le 1^{er} octobre dernier.

GRANDE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER RUSSES

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 20 avril 2 mai prochain, à une heure de l'après-midi, à Saint-Petersbourg. Le conseil aura l'honneur de demander à cette assemblée l'autorisation de solliciter du gouvernement la cession du chemin de fer Nicolas (de Saint-Petersbourg à Moscou) à la Grande Société.

CRÉDIT FONCIER COMMERCIAL SUISSE

Rue Scribe, 2, à Paris. La société fait des prêts hypothécaires. Elle délivre contre espèces des obligations foncières 5 0/0 en coupures de 1,000 fr., 500 fr., 100 fr. Elle reçoit des dépôts, ouvre des comptes courants et de chèques, délivre des bons de caisse remboursables à sept jours de vue et des obligations à échéances fixes par coupures de 100 à 250,000 fr. Avances sur titres, escomptes de coupons, reouvrements. L'intérêt est fixé en ce moment: Comptes à disposition, 1 1/2 0/0 — 7 jours de vue, 2 0/0 — 3 à 5 mois, 2 1/2 0/0 — 6 à 11 mois, 3 0/0 — 12 à 23 mois, 3 1/2 0/0 — 2 ans et plus, 5 0/0 Le gouverneur, C. FORNEROD. (1110)

certificats de dépôt de leurs actions délivrés par la Banque de l'Etat ou par d'autres administrations du gouvernement: A Saint-Petersbourg, à la caisse centrale de la Grande Société, ou, conformément à la décision du conseil basée sur le paragraphe 43 des statuts: A Moscou, à la direction du chemin de fer de Moscou à Nijni-Novgorod (près du couvent Andreïeff, maison Panoff); A Riga, au siège de la direction du chemin de fer Riga-Dunabourg; A Varsovie, chez MM. S. A. Frankel et Co; A Amsterdam, chez MM. Hope et Co; A Berlin, chez MM. Mendelssohn et Co. Chaque actionnaire, après avoir déposé ses actions ou les certificats de dépôt de ses actions, recevra une carte d'admission à l'assemblée générale, portant l'indication du local où elle aura lieu. Cette carte sera nominative et personnelle, et devra constater le nombre d'actions déposées. La carte d'admission à l'assemblée générale pourra être transmise, par voie d'endossement, sur la carte même d'un autre actionnaire faisant partie de l'assemblée générale; mais, conformément au paragraphe 48 des statuts, aucun actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit en son nom personnel, soit comme fondé de pouvoirs.

Conformément au paragraphe 40 des statuts, l'assemblée générale convoquée par le présent avis devra réunir au moins le dixième des actions émises, c'est-à-dire soixante mille actions, et les membres présents devront être au nombre de quarante au moins. Les actionnaires qui auraient le droit d'assister à l'assemblée générale pourront prendre connaissance, à partir du 12/24 avril 1868, à l'administration centrale de la Grande Société (rue Grande Italienskaya, maison de la société, n^o 7), ainsi qu'auprès des banquiers et administrations désignées ci-dessus, des conditions générales qui seront soumises à l'assemblée extraordinaire des actionnaires comme base de la proposition à adresser au gouvernement, pour la conclusion d'un traité relatif à la cession du chemin de fer Nicolas à la Grande Société. (1112)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

De la dame THIBAUT (Julienne-Colombe), femme séparée de corps et de biens du sieur Étienne-Eugène-Alexandre Thibaut, ladite dame tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Pontneuf, 29; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Knéring, rue Labroyère, 22, syndic provisoire (N. 9318 du gr.). Du sieur BETHENCOURT (Augustin), ancien marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 3, ci-devant, et actuellement rue de la Huchette, 5 (ouverture fixée provisoirement au 4 février 1868); nomme Martinet juge-commissaire, et M. Deagré, rue Saint-André-des-Arts, n. 50, syndic provisoire (N. 9319 du gr.). De la dame veuve COUSIN, entrepreneur de l'entretien des boues et fumiers de la ville de Paris, demeurant à Petit-Colombes, commune de Colombes (Seine) (ouverture fixée provisoirement au 29 février 1868); nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9320 du gr.). De la dame veuve DAMIENS (Louise-Clémentine Ribonnet, veuve du sieur), ayant tenu hôtel meublé à Paris, passage d'Orléans, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 311 bis (ouverture fixée provisoirement au 15 février 1868); nomme M. Mercier juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Pelletier, 8, syndic provisoire (N. 9321 du gr.). Du sieur SIRVAIN, marchand de charbons, demeurant à Paris, rue Bassano, 13 (ouverture fixée provisoirement au 2 mars 1868); nomme M. Mercier juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9322 du gr.). Du sieur RENOUARD (Joseph-Marie), ancien marchand de modes, actuellement coiffeur, demeurant à Paris, rue Lafayette, 189 (ouverture fixée provisoirement au 3 mars 1868); nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Sommaré, rue des Ecoles, 62, syndic provisoire (N. 9323 du gr.). PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ANGIOUS (Charles-Eugène), limonadier, demeurant à Paris, quai des Ormes, 24, entre les mains

de M. Ganche, rue Coquillière, 14, syndie de la faillite (N. 9290 du gr.). Du sieur BEAUDOIN (Théodore-Anastase), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, place d'Italie, 5, entre les mains de M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndie de la faillite (N. 9240 du gr.). Du sieur VIOLET (Anatole), fabricant de blanc d'Espagne, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, n. 179, entre les mains de M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndie de la faillite (N. 9258 du gr.).

CONVOCAZIONE DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur PETITJEAN, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 139, le 26 courant, à 12 heures (N. 8531 du gr.). Du sieur LEBRECHT (Auguste), ancien marchand tailleur à Paris, rue de la Paix, 13, puis rue Louis-le-Grand, 3, puis sans domicile connu, et demeurant actuellement à Levallois, rue de Bois, 28, le 26 courant, à 2 heures (N. 8763 du gr.). Du sieur LABASSE (Zéphirin-Rodolphe), boulanger à Paris, avenue de la Bourdonnais, 51, demeurant même ville, rue de Grenelle-Saint-Germain, 161, le 26 courant, à 1 heure (N. 9032 du gr.). Du sieur SIMOND, serrurier, demeurant à Paris (Montmartre), rue du Poteau, 70, le 27 courant, à 1 heure (N. 8443 du gr.). Du sieur ROUX (Jean-Ernest-Frédéric), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Mazas, 5 bis, le 27 courant, à 10 heures (N. 8988 du gr.). Du sieur LIGIER (Léonard), marchand de chaussures, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, 93, et boulevard Saint-Denis, 1, le 27 courant, à 10 heures (N. 9141 du gr.). Du sieur LEMAIRE (Eugène-Alfred), négociant en denrées coloniales, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 242, le 27 courant, à 2 heures (N. 9081 du gr.). Du sieur CHICANDARD, marchand de vin, demeurant à Paris, impasse Saint-Bernard, 7, le 27 courant, à 10 heures (N. 8470 du gr.). Du sieur TRIPPIER (Charles), marchand épicer, demeurant à Aubervilliers, rue de Solferino, 8, ci-devant, et actuellement avenue d'Aubervilliers, 27, le 27 courant, à 2 heures (N. 8131 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BROUARD (Louis-Honoré-Thomas), fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Geoffroy-l'Angevin, 2, ci-devant, et actuellement à Vanves, village de Malakoff, avenue Sainte-Mélanie, 9, le 26 courant, à 2 heures (N. 9035 du gr.). Du sieur LEFEUVRE, marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Bac, 112, le 26 courant, à 12 heures (N. 1735 du gr.). De la dame JOBERT (Honorine Roux), femme séparée de biens de Armand-François Jobert, ladite dame fabricant de bleus et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous la raison: H. Roux et Co, le 26 courant, à 1 heure précise (N. 9017 du gr.). Du sieur VAUTIER (Hubert), mer-

cier, demeurant à Paris, rue de l'Ange-Cornélie, 23, le 26 courant, à 11 heures précises (N. 8955 du gr.). Du sieur MAGNIER, maître de lavoir, demeurant à Paris (Vaugirard), rue de Sèvres, 107, le 26 courant, à 10 heures précises (N. 5904 du gr.). Du sieur FRANÇOIS (Frédéric-Guillaume), fabricant de tissus, demeurant à Paris, impasse Rébeval, 10, le 27 courant, à 1 heure précise (N. 8890 du gr.). Du sieur MENUISIER (Rémy), marchand de vin, demeurant à Gentilly, rue Hélène, 2, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 27 courant, à 1 heure précise (N. 7575 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE.

DU CONCORDAT. Du sieur MICHEL (Alphonse-Jules), marchand de beurre et œufs, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 41, le 27 courant, à 12 heures précises (N. 8793 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur STORÉT (Auguste-Ferdinand), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n. 72, sont invités à se rendre le 26 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N. 8319 du gr.). DÉLIBÉRATIONS. Messieurs les créanciers de la société en nom collectif A. WUY et Co, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, dont le siège est à Paris, boulevard de la Madeleine, 9, composée de: Louis-Aldolphe Wuy et demoiselle Virginie Olympe Friloux, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération sur une proposition d'achat du fonds de commerce et des créances. (Art. 570 du Code de commerce. — N. 7684 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant

l'union de la faillite des sieurs GAUDIER et GUILLEMIN, menuisiers, demeurant actuellement à Paris, rue Rébeval, 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 7772 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOURDEAU (Cyprien-Bernard), décédé, ayant fait le commerce de marchand de chaussures à Paris, rue Bréa, 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8891 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SEGUIN (Alfred), négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 12, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8550 du gr.).

REMISSIONS A HUITAINE.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur STORÉT (Auguste-Ferdinand), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n. 72, sont invités à se rendre le 26 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N. 5973 du gr.). ASSEMBLÉES DU 23 MARS 1868. ONZE HEURES: Solanet, ouv. — Rampon, clôt. — Jousseim, id. — Cambrai, conc. — Ricou, id. — MIDY: Dame Vuy, synd. — Appay, conc. — Dupras, id. UNE HEURE: Robin, synd. — Mouchard, dit Monchard, ouv. — Jasmim, id. — Bruneau, clôt. — Lacroix, conc. DEUX HEURES: Faure, synd. — Dille Goubier (dame Étienne), clôt. — Veuve Unterreiner, id. — Descaux et Jourdan frères, id. — Hequet, id. — Carton Van Rossum, id. — Dutel et Leberton, id. — Causse, id. — Moriz, conc. — Soll fils, id. — Bonnot, redd. de c. MESSIEURS les créanciers composant l'union de la faillite de dame LINTILHAC (Marie-Louise-Isabelle Mirand), fabricante de jupons et crinolines, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 40, sont invités à se rendre le 25 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapports des syndics (N. 8365 du gr.). MESSIEURS les créanciers composant

4772—Buffets, tables, chaises, fauteuils, lampes, divans, etc. 1773—Etablis, poêle en fonte, tables acacia, bois de placage, etc. Rue Amelot, 70. 1774—Etablis, lampes, morceaux de bois pour billards, etc. Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10. 1775—Bureau, pupitre, casiers, presse à copier, etc. Place du Châtelet. 1776—Bureaux, fauteuils, canapés, glaces, chaises, bibliothèque, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 1777—Meubles de luxe et autres objets. 1778—Meubles, confections et autres objets. 1779—Meubles, billard et autres objets. 1780—Meubles, articles de Roubaix, etc. 1781—Meubles et divers autres objets. 1782—Armoires, buffet, commode, tables, chaises, etc. 1783—Montres, compteurs, chaises, appareils à gaz, etc. 1784—Comptoirs, glaces, étagères, bureaux, chaises, calorifères, etc. 1785—Bureau en chêne, lampes, chaises, commode, glace, etc. 1786—Armoire à glace, chaises, tables, fauteuils, rideaux, etc. 1787—Volumes reliés et brochés, chaises, laborieux, étagère, etc. 1788—Bureaux, casiers, pupitres, instruments de musique, etc. 1789—Tables, chaises, bureau, fauteuils, etc. 1790—Comptoir, banquette, glace, oile-bout, tables, etc. 1791—Bureaux, casiers, rayons, table, bommettes, etc. 1792—Café-chaises, volutes, bureau, pendule, chaises, etc. 1793—Comptoirs, casiers, tables, chaises, armoires, divans, etc. 1794—Poteries, verrerie, buffet acacia, table, chaises, etc. 1795—Chaises, buffet, poules, canards, pigeons, etc. 1796—Commode, chaises, glace, pendule, etc. 1797—Buffet, table, chaises, armoire, peintures, pendule, etc. 1798—Comptoir, bureau, chaises, armoire, passermenteries, etc. 1799—Pendule, vases en marbre, deux flambeaux en bronze, etc. 1800—Lits, armoires à glace, tables, chaises, fauteuils, etc. Rue Billant, 43 bis. 1801—Tapis, tables, chaises, fauteuils, armoire, pendules, etc. Rue Vivienne, 41. 1802—Meubles, confections et autres objets. Rue Duranton, 27, à Paris (Montmartre). 1803—Comptoirs, montres vitrées, balances, appareils à gaz, etc. Rue Saint-Martin, 333. 1804—Comptoirs, glaces, bureaux, montres, fauteuils, etc. Rue de Valenciennes, 16. 1805—Comptoirs, vitrines, casiers, table de nuit, glaces, etc. Rue Vivin, 42. 1806—Bureaux, chaises, tables, casiers, machines à vapeur, etc. Rue du Chemin-de-Fer, 28, à Paris (Vaugirard). 1807—Comptoirs, tablettes, balances, pendule, table, etc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 23 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 1770—Meubles, hardes d'hommes et autres objets. 1771—Meubles, hardes d'hommes et autres objets. Le gérant, N. GUILLEMARD. Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Co, Le maire du 9^e arrondissement.